



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de NORMANDIE*

*Unité Départementale du Havre  
Équipe territoriale*

Tél. 02.35.19.32.64 - Fax 02.35.19.32.99  
Mél. : [udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**- 6 MAI 2020**

**Arrêté du**

**portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société ECO HUILE la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Lillebonne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45 et R. 516-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 12 décembre 2005 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2014 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ECO HUILE ;

Vu la proposition de calcul du montant actualisé des garanties financières transmise par la société ECO-HUILE par courrier du 8 novembre 2019, complétée par courrier électronique du 30 décembre 2019 ;

Vu le rapport des installations classées à monsieur le préfet de la Seine-Maritime du 6 avril 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 avril 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 30 avril 2020 ;

**Considérant :**

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2770 et 3510 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

que les installations concernées par les rubriques suscitées et leur régime sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sont abrogées par le présent arrêté.

**Article 2 - Objet**

La société ECO HUILE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé à LILLEBONNE, est tenue dans le cadre du 5<sup>o</sup> du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 3 du présent arrêté, implantées sur le site sis Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE.

**Article 3 - Installations couvertes par les garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

| Installations (rubriques d'activité) | Libellé   | Volume autorisé  |
|--------------------------------------|---|--|
| 2770                                 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | Régénération d'huiles usagées.<br>Capacité maximale :<br><b>125 000 t/an</b> |
| 3510                                 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour  |  |

#### **Article 4 - Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties**

Le montant des garanties financières est fixé à **370 522 € TTC**.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

| Type de déchets        | Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation |
|------------------------|--|
| Eaux polluées          | 1 500 tonnes   |
| Hydrocarbures + sciure | 100 tonnes   |

#### **Article 5 - Constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

**Mn** : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**Mr** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 4 du présent arrêté

**Indexn** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**IndexR** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 111,2 (septembre 2019).

**TVAn** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**TVAR** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

## **Article 7 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **Article 8 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

## **Article 9 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 3 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 10 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **Article 11 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 12: Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ECO HUILE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 14 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ECO HUILE.

*Fait à ROUEN, le*

**- 6 MAI 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

